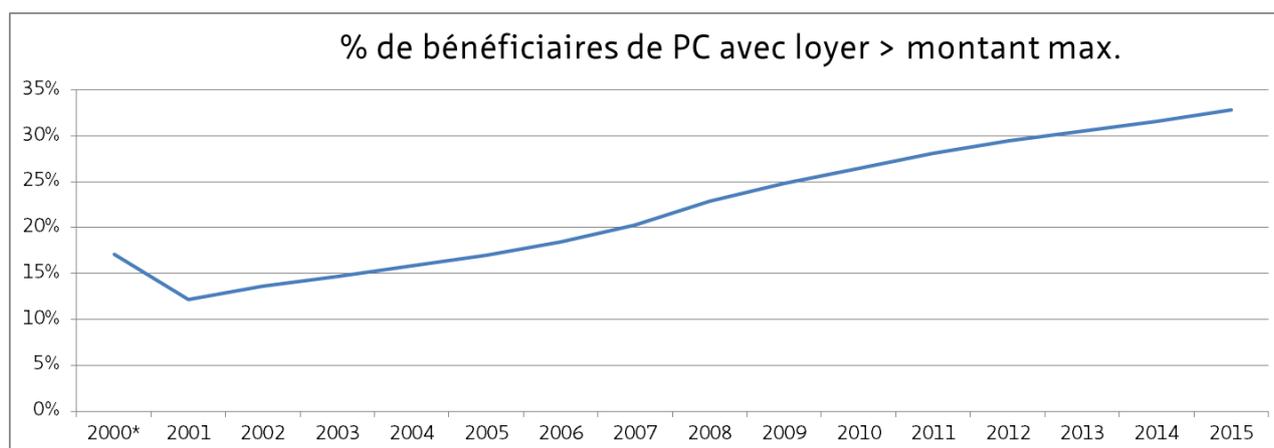


Prestations complémentaires et loyers : faits et chiffres

Les prestations complémentaires (PC) font partie intégrante du premier pilier de la prévoyance vieillesse suisse. Les PC permettent aux seniors qui ne disposent que de la rente AVS de vivre dans la dignité et à l'abri des soucis financiers. Ce système, introduit il y a 50 ans, est de plus en plus menacé. Cela s'explique par le plafonnement au niveau de 2001 des montants pris en compte au titre du loyer dans le calcul des PC. Un ménage sur trois bénéficiant de PC ne parvient pas à payer son loyer.

En Suisse, les frais de logement sont au premier rang des dépenses de consommation. Selon une analyse sur le logement publiée en 2015 par l'OFAS/OFL, 30,5% des rentiers AVS dépensent plus d'un tiers de leur revenu brut pour les frais de logement. Si l'utilisation de la fortune est prise en considération, les frais de logement ne diminuent que de 3,3%.¹

Pour les retraités bénéficiant des PC, les frais de logement constituent une charge bien plus considérable encore. En 2015, 197 417 retraités ont pu bénéficier de prestations complémentaires (PC), dont 122 906 vivaient à domicile. Pour 33% de ces ménages touchant des PC, le loyer brut était plus élevé que le montant maximal pris en compte aujourd'hui au titre du loyer dans le calcul des prestations complémentaires (1100 francs par mois pour une personne seule et 1250 francs pour un couple ; voir illustration 1)²



* En 2000, le montant maximal pris en compte au titre du loyer était de CHF 1000.- pour les personnes seules et de CHF 1150.- pour les couples. En 2001, ces deux montants ont été augmentés de CHF 100.- chacun.

Illustration 1 : Fin 2015, 32 650 personnes seules et 7676 couples bénéficiaires de PC avaient un loyer brut qui dépassait le montant maximal pris en compte, à savoir respectivement CHF 1100 et CHF 1250.- (données : OFAS).

La couverture des besoins vitaux menacée : diminution de la qualité de vie

Pour les ménages de retraités bénéficiaires de PC, le fait que les prix du logement soient élevés met en péril non seulement la couverture des besoins vitaux, mais aussi la qualité de vie. Ces ménages se voient obligés de couvrir la différence entre le montant maximal pris en compte pour le loyer et le loyer effectif avec le montant prévu pour les besoins vitaux. Prenons par exemple un couple qui paie 1500 francs de loyer par

¹ Rapport de recherche sur le logement en Suisse n° 15/15 dans le cadre du Programme national de prévention et de lutte contre la pauvreté, OFAS/OFL, 2015

² Source OFAS, Statistiques PC 2015

mois pour un appartement de trois pièces. Le loyer dépasse de 250 francs le montant maximal pris en compte. Cette somme excédentaire doit être économisée chaque mois par le couple. Les consultations sociales ont révélé à Pro Senectute les conséquences de cette situation : les personnes concernées économisent sur la nourriture ou sur les vêtements, renoncent à leurs activités sociales ou repoussent des traitements médicaux. Il suffit alors d'un imprévu, comme une maladie ou un accident, une machine à laver défectueuse ou une paire de lunettes à remplacer pour précipiter le ménage dans la précarité. Celui-ci risque de contracter des dettes pour payer ses impôts ou ses primes d'assurance-maladie, de s'isoler, voire de perdre son logement.

L'augmentation des loyers est insuffisamment prise en considération dans le calcul des prestations complémentaires

Depuis 2001, le montant maximal pris en compte au titre du loyer pour les bénéficiaires des PC n'a plus été adapté. Et pourtant, les loyers ont augmenté de plus de 20% ces 15 dernières années. En 2014, le loyer moyen brut³ s'élevait à plus de CHF 1100.- dans 25 cantons, et à plus de CHF 1250.- dans 24 cantons. Seul le canton du Jura affichait des loyers moyens bruts inférieurs aux montants maximaux pour les personnes seules et les couples.

La situation est la plus pesante dans les régions suivantes : la Suisse centrale, Zurich, l'Arc lémanique et la Suisse du Nord-Ouest. Dans les grands centres urbains, les régions touristiques ou dans les communes à faible taux d'imposition, les loyers peuvent être sensiblement plus élevés que les loyers moyens indiqués dans l'illustration 2.

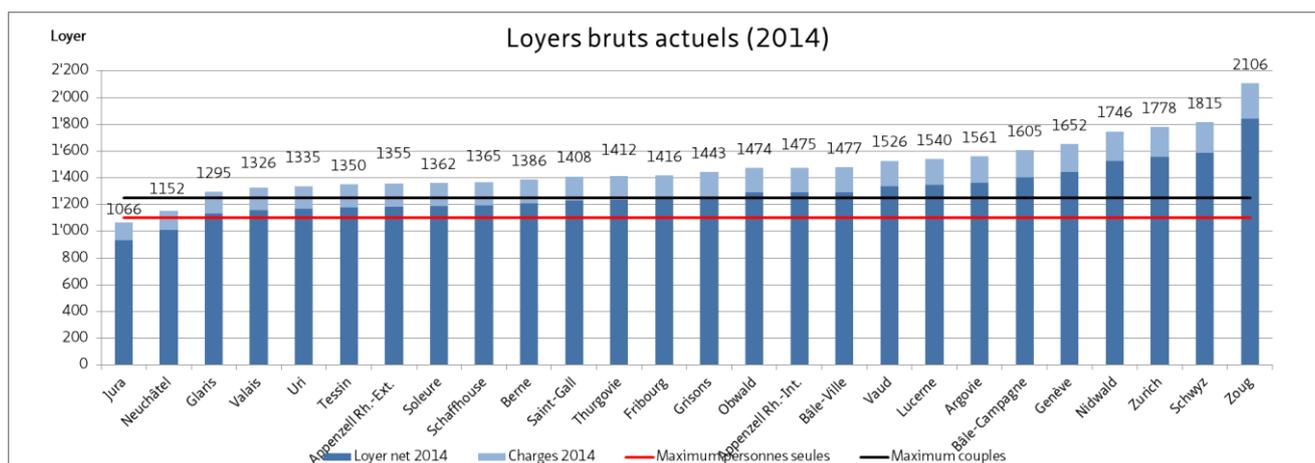


Illustration 2 : En 2014, dans 25 cantons, les loyers moyens bruts étaient plus élevés que le montant maximal pris en compte au titre du loyer pour les personnes seules. Pour les couples, c'était le cas dans 24 cantons (données : OFS).

³ Selon l'Office fédéral de la statistique, les charges représentaient en moyenne 12,6% du loyer brut en 2003. Pour les années 2000 et 2014, Pro Senectute a estimé les loyers bruts sur la base des loyers nets effectifs et du pourcentage correspondant pour les charges.

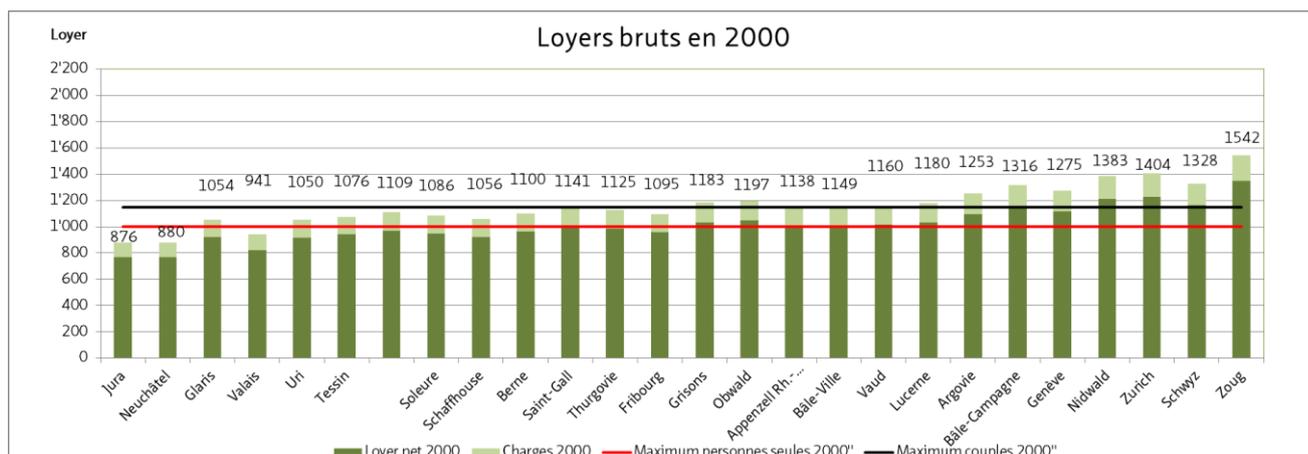


Illustration 3 : En 2000, un an avant la dernière augmentation des montants, le montant maximal pris en compte au titre du loyer était de CHF 1000.- pour les personnes seules et de CHF 1150.- pour les couples. Les loyers bruts étaient alors déjà plus élevés que le montant maximal pris en compte au titre du loyer pour les personnes seules dans 23 cantons. Pour les couples, c'était le cas dans 16 cantons (données : OFS).

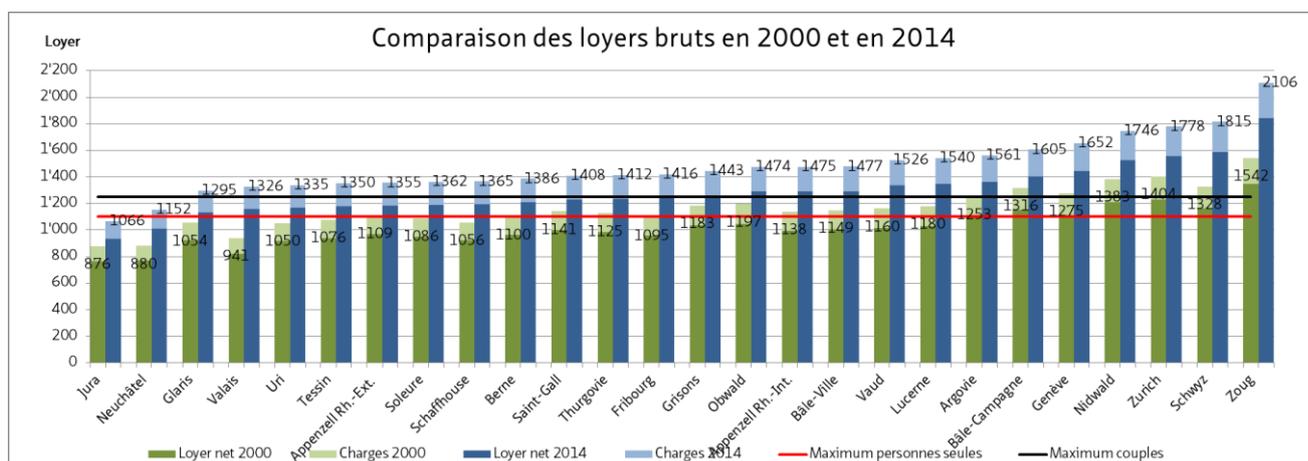


Illustration 4 : Comparaison des loyers bruts entre 2000 et 2014 (données : OFS).

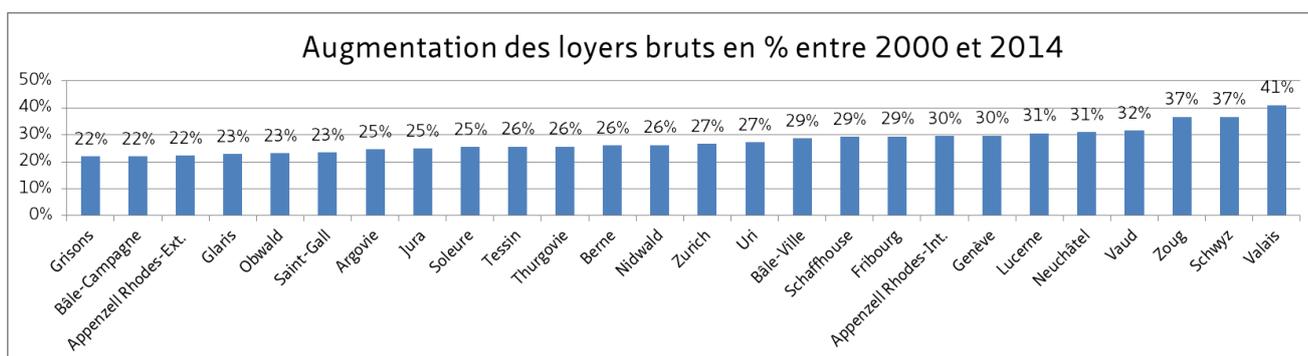


Illustration 5 : entre 2000 et 2014, les loyers bruts ont augmenté entre 22 et 41%. (données : OFS)

Une solution existe : il n'est plus possible d'attendre davantage

En décembre 2014, le Conseil fédéral a mis en consultation le projet d'adapter les montants maximaux pris en compte au titre du loyer dans le calcul des prestations complémentaires. Ce projet propose d'une part le relèvement des montants maximaux, et d'autre part l'introduction de trois montants maximaux différents (un pour les grands centres, un pour les villes de taille moyenne et un pour les régions rurales). Toutefois, le projet est actuellement bloqué, car la majorité des membres de la commission du Conseil national qui en est responsable souhaite intégrer ce changement de loi dans la prochaine réforme globale des prestations complémentaires.

Le plafonnement au niveau de 2001 des montants maximaux pris en compte au titre du loyer a la conséquence suivante : les besoins vitaux de plus de 40 000 ménages (environ la population de Bienne) ne sont plus couverts par leur rente. Cette situation est en contradiction avec le contenu de la Constitution fédérale. Relever les montants maximaux pris en compte au titre du loyer permettrait de l'améliorer.

Parallèlement, à moyen terme, la Suisse aura besoin de plus de logements avantageux et sans obstacles. Car les personnes âgées veulent pouvoir rester vivre chez elles, dans un environnement qui leur est familier.